



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

**Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture**

**Sous-direction des ressources halieutiques  
Sous direction de l'aquaculture et de l'économie des  
pêches**

Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 PARIS

Dossier suivi par : Benoit THIEBOT et Benoit BOURBON

Tel. : 01 49 55 85 59 – 82 99

Fax : 01 49 55 80 37

Mél : [benoit.thiebot@agriculture.gouv.fr](mailto:benoit.thiebot@agriculture.gouv.fr), [benoit.bourbon@agriculture.gouv.fr](mailto:benoit.bourbon@agriculture.gouv.fr)

NOR AGRM0931606C

**CIRCULAIRE**

**DPMA/SDRH/SDAEP/C2009-9641**

**Date: 24 décembre 2009**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 4

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de régions littorales  
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements  
littoraux

**Objet** : mise en œuvre de la traçabilité et du contrôle de la pêche de l'anguille par les pêcheurs maritimes

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) N° 2807/1983 de la Commission du 22 septembre 1983 modifié définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
- Règlement (CE) N° 2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) N° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- Règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite ;
- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;
- Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Décret n° 2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français ;
- décret n°2009/1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles
- Arrêté du 8 Juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Arrêté du 7 août 2009 relatif aux dates de pêche de l'anguille (*Anguilla Anguilla*) pour les pêcheurs maritimes ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
- Arrêté du 16 décembre 2009 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2009-2010 ;
- Arrêté du 24 décembre 2009 relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret no 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des conditions de transport et de première vente d'anguille (*Anguilla anguilla*)
- Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9606 du 24 mars 2005. relative à la protection de l'anguille - lutte contre le braconnage et la vente illicite - campagne 2004
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;
- Circulaire DPMA/SPM/C2006-9611 MEDD/ATDCP/BP/JB du 04 avril 2006 relative à la protection des civelles et à la lutte contre le braconnage et la vente illicite ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 2 mars 2006 relative à la mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Circulaire DPMA/SDRH/C2009-9616 du 01 juillet 2009 établissant le programme bisannuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2009 et l'année 2010.

**Résumé :** La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des obligations déclaratives en vue de la traçabilité des captures et de leurs contrôles, afin d'assurer une pêche licite de l'anguille, ainsi que le suivi des quotas afférents pour la reconstitution du stock d'anguille européenne prévue par le règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à l'ensemble des départements métropolitains.

**Mots-clés :** anguille, civelle, obligations déclaratives, traçabilité, contrôle, licences, quota, ports et points de débarquement, points de collecte, déclaration de débarquement, note de vente, criées, repeuplement, CIC, CITES.

<b>Destinataires:</b>	
<p><b>Pour exécution :</b>  Mme et MM. les Préfets de région</p> <p>MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département</p> <p>MM. les Délégués à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer</p>	<p><b>Pour information</b>  Mme la Directrice générale de l'alimentation  Mme la Directrice de l'eau et de la biodiversité  M. le Directeur des affaires maritimes  M. le Directeur général de France Agrimer  M. le Directeur du GE-CFDAM</p>

La présente circulaire traite du dispositif de traçabilité et de contrôle mis en place pour le suivi des captures de l'anguille lors de différentes étapes de la filière, ainsi que le Règlement (CE) n° 1100/2007 le prévoit. Elle s'applique aux eaux maritimes des UGA jusqu'à la limite de salure des eaux.

Ce dispositif permet, en outre, aux DIREN/DREAL de disposer des informations requises concernant l'origine des civelles et/ou des anguilles jaunes et argentées pour instruire les demandes de "documents CITES" prévus par le Règlement (CE) n° 338/97.

Annexe 1 : spécimen de journal de bord

Annexe 2 : spécimen de fiche de pêche

Annexe 3 : spécimen de document alternatif « anguille » de déclaration du premier achat

Annexe 4 : Liste ouverte des mareyeurs

### **1.- Les déclarations de captures**

Les pêcheurs renseignent un journal de bord, ou une fiche de pêche selon la taille de leurs navires. Ces obligations déclaratives de capture font l'objet des précisions suivantes :

#### **a) Dispositions communes au journal de bord (JdB) et à la fiche de pêche (FdP)**

##### Unités de poids des captures :

Le pêcheur indique sans ambiguïté l'unité utilisée (grammes ou kilogrammes). Les déclarations de capture des anguilles jaunes ou argentées se font dès le premier kilogramme. Les déclarations de capture des anguilles de moins de 12 cm se font dès les premiers cent grammes. La marge de tolérance applicable au poids de ces captures ne peut être supérieure à 20%. Cependant cette marge ne s'applique qu'à partir du premier kilogramme pour les déclarations de capture d'anguille de moins de 12 centimètres et de 50 kilogrammes pour les déclarations de capture d'anguille de taille supérieure. Les quantités inscrites sur le bon de transport et la note vente doivent être exactes à compter de la première centaine de gramme d'anguille de moins de 12 cm ou du premier kilo pour les anguilles de taille supérieure.

##### Indication géographique du bassin de capture:

Les pêcheurs qui capturent des anguilles de moins de 12 cm, font figurer sur leur journal de bord ou leur fiche de pêche, l'unité de gestion anguille (UGA) de capture, selon la nomenclature suivante:

Nom de l'unité de gestion anguille (UGA)	Abréviation à porter sur les déclarations de capture
Artols-Picardie	ARP
Seine-Normandie	SEN
Bretagne	BRE
Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise	LCV
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon	GDC
Adour-cours d'eau côtiers	ADR

La mention de l'UGA de capture est importante car elle permet d'affecter à chaque UGA les quantités pêchées, afin de suivre les quotas de capture définis dans chacune d'elle. Cette mention complète l'information portée dans la case « *rectangle statistique* » du JdB ou dans la case « *secteur de pêche* » de la FdP. Il n'y a pas de suivi, ni d'affectation du quota par rivière au sein de chaque UGA.

##### Indication du segment biologique capturé :

Lors de la capture d'anguille de moins de 12 cm, le code FAO de l'espèce anguille « **ELE** » est mentionné avec la précision « **civelle** », dans la case « *captures par espèces retenues à bord* » sur le JdB, et dans la case « *espèces pêchées* » sur la FdP, soit « **ELE-civelle** » ;

Les captures d'anguille jaune et argentée sont portées avec le code « **ELE** » et le qualificatif « **jaune** » ou

« argentée »

**Délai de transmission des déclarations de capture :**

Les JdB ou FdP sont transmis par le pêcheur professionnel aux délégués mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation de leur navire ou de délivrance du permis dans un **délai de 48 h après le débarquement.**

Ces déclarations sont remises soit en utilisant les enveloppes T préaffranchies et pré-adressées mises à disposition des pêcheurs par les services des affaires maritimes, soit en les déposant directement à l'adresse indiquée sur ces enveloppes.

**Traitement des déclarations de captures d'anguille**

A réception du JdB et des FdP, le délégué mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer appose un timbre à date et procède à un contrôle de premier niveau : lisibilité, complétude des renseignements, cohérence apparente des données.

Afin de permettre un suivi des quotas au plus près de la réalité pour les anguilles de moins de 12 cm, les originaux manuscrits des déclarations sont ensuite adressés en flux tendu dans les 24 heures par \_\_\_\_\_ enveloppes T à France Agrimer qui les saisit.

**L'attention des services est appelée sur la nécessité d'anticiper les besoins en FdP et JdB, ainsi qu'en enveloppes T. Ils font remonter à la DPMA-BCP l'état de ces besoins.**

**b) Le journal de bord, obligatoire pour les navires de plus de 10 mètres**

Le journal de bord est composé d'un feuillet original et de 3 copies. L'original manuscrit ainsi que le feuillet rose n° 0 doivent être transmis au délégué mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du port d'immatriculation. La copie bleue est remise au mareyeur lors de la vente. Le pêcheur conserve la dernière copie dans le carnet.

A noter que les pêcheurs travaillant à partir d'un navire de moins de 10 mètres ont toute latitude pour utiliser le formulaire du journal de bord, s'ils le souhaitent et en font la demande.

**c) La fiche de pêche, pour les navires de moins de 10 mètres et les pêcheurs à pied**

Le pêcheur transmet la fiche de pêche de chaque mois, au plus tard au début (le 5) du mois suivant. Cependant **en cas de capture d'anguille de moins de 12 cm, ce délai -ramené à 48 heures après le débarquement-** dispense de la déclaration mensuelle ; cette disposition ne vaut que pour la déclaration des captures de civelle.

La FdP est composée d'un feuillet original et de 2 copies. L'original manuscrit doit être transmis au délégué mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer auquel est rattaché le navire. Une copie est remise au mareyeur lors de la première vente. La troisième est conservée par le pêcheur dans le carnet.

## **2.- La déclaration de débarquement**

Les pêcheurs soumis à obligation déclarative sur journal de bord déclarent, dans la partie réservée à cet effet dans le JdB, les quantités de civelle débarquées, à la centaine de gramme près. La déclaration de débarquement est transmise dans les 48 heures qui suivent ces opérations. Les navires de moins de 10 m sont exonérés de cette obligation de déclaration de débarquement.

## **3.- Les obligations déclaratives liées à la première vente**

L'arrêté du 16 décembre 2009 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2009-2010 prévoit la mise en œuvre d'un quota de capture de l'anguille de moins de 12 cm à destination de la consommation humaine et d'un quota de capture à destination du marché de repeuplement.

Le premier achat est obligatoirement déclaré selon les modalités suivantes :

### **La note de vente ou document alternatif « anguille » de déclaration du premier achat**

Conformément au règlement communautaire sur le régime de contrôle de la politique commune de la pêche **toute première mise en vente de spécimens capturés par les marins-pêcheurs doit donner lieu à la rédaction d'une note de vente par l'acheteur des produits**, à l'exception des ventes directes au consommateur. Les arrêtés ministériels du 18 juillet 1990 et du 2 novembre 2005 organisent les modalités d'application de cette obligation communautaire.

### **Ventes effectuées (ou enregistrées) en halle à marée**

L'organisme gestionnaire de la halle à marée, mandataire pour le compte des producteurs, est responsable de la transmission des notes de vente au service des Affaires maritimes du port de débarquement dans le délai de 48 heures. Cependant ce circuit concerne essentiellement les ventes d'anguille jaune ou argentée au contraire des ventes de civelles, qui pour la plupart d'entre elles sont réalisées hors criées.

### **Ventes effectuées hors halle à marée**

**Dans le cas du premier achat de l'anguille, quelle que soit sa taille, les mareyeurs utilisent un document alternatif hebdomadaire au format de la note de vente [document alternatif « anguille » de déclaration du premier achat] sous réserve que les informations demandées soient renseignées. Ce document doit également permettre le suivi hebdomadaire du marché de la civelle (cf. infra § 7).**

### **Cas particulier de la mise à la consommation directe**

La mise directe sur le marché (vente directe aux restaurants ou au consommateur) se traduit obligatoirement par l'établissement d'une facture se référant aux informations de la FdP ou du JdB, tant à destination des acheteurs professionnels, que pour les particuliers.

## **4.- Les points de débarquement et de collecte : points de passage obligatoire**

La liste des points de débarquement officiels, qui est déjà établie en zone littorale par arrêté du préfet de département en application du décret du 9 juillet 1852, pourra être complétée des points de débarquement utilisés par tous les pêcheurs professionnels maritimes habilités pour la pêche de l'anguille (jaune, argentée et/ou de moins de 12 cm). En outre, l'autorité administrative par arrêté préfectoral pourra définir en tant que de besoin des « points de collecte anguille » où les mareyeurs ou leurs mandataires sont autorisés à collecter dans leurs véhicules les captures apportées par les pêcheurs.

## **5.- Le transport de l'anguille : le bon de transport**

Une autorisation d'utiliser des bons de transport est délivrée par l'autorité administrative compétente (pour le lieu de débarquement des captures) au pêcheur professionnel ou au titulaire d'un établissement de mareyage. Sa validité est de 12 mois maximum. Chaque lot transporté fait l'objet d'un bon de transport. Dès le débarquement des produits de la pêche, et lors de tout transport d'anguille, un bon de transport est

établi en vue du transport vers un lieu de stockage ou d'entreposage, ou de première mise en vente.

**La copie de la FdP ou du JdB remis au mareyeur peut tenir lieu de bon de transport lorsque le producteur effectue lui-même le transport. Le bon de transport anguille est prévu en annexe de l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'application des articles 23-1 et 23-2 du décret no 90-94 du 25 janvier 1990 modifié en ce qui concerne l'obligation d'inscription des captures ainsi que des conditions de transport et de première vente d'anguille (*Anguilla anguilla*)**

#### **6.- Le commerce de civelle et de l'anguille**

Conformément au règlement (CE) n° 338/97 portant application des règles de la CITES au sein de l'UE, toute vente de civelle sur le territoire de l'Union ou à destination de pays hors Union doit faire l'objet d'un "document CITES", à l'exception des ventes réalisées par les pêcheurs eux-mêmes à des mareyeurs ou intermédiaires établis en France.

Par ailleurs, toute vente d'anguille jaune ou argentée destinée à un pays ou territoire hors UE doit faire l'objet d'un permis CITES d'exportation.

Compte tenu de la complexité de la réglementation CITES, il est important de diriger les professionnels qui souhaiteraient des informations relatives à l'obtention de ces documents vers le service en charge de l'instruction des dossiers CITES dans la DIREN ou DREAL de leur région.

#### **7.- Le suivi des premières ventes d'anguille et de la destination des anguilles de moins de 12 cm**

Le quota de capture à destination du marché de repeuplement fera l'objet d'un suivi spécifique par la DPMA BPPC (bureau de la pisciculture et de la pêche continentale).

Dans cet objectif, comme prévu dans le plan de gestion anguille, il est mis en place un dispositif expérimental, pour une période de 2 ans comprenant un suivi:

- des commandes d'anguilles de moins de 12 cm pour du repeuplement ;
- des ventes des anguilles de moins de 12 cm pour du repeuplement. ;
- du prix du marché des anguilles de moins de 12 cm.

En effet, la France doit réserver pour la première année d'application du plan de gestion (saison de pêche 2009/2010) 35 % des anguilles de moins de 12 cm pêchées dans les bassins français en vue de servir au repeuplement en France ou dans les autres États membres. Ce pourcentage sera de 40 % pour la saison de pêche 2010/2011 et de 60% au plus tard le 31 juillet 2013.

**Afin de mettre en place ce dispositif de réservation et de suivi du quota « repeuplement » par bassin UGA, les mareyeurs agréés (liste ouverte figurant à l'annexe 4) devront adresser chaque semaine à la DPMA-BPPC (bureau de la pisciculture et de la pêche continentale) par courrier électronique ([bppc.dpma@agriculture.gouv.fr](mailto:bppc.dpma@agriculture.gouv.fr)) le document récapitulatif figurant en annexe 3 de cette circulaire qui se substitue à la note de vente dans le cas de l'anguille.**

A des fins de croisement et de contrôle, ce document sera, en outre, retransmis au bureau du contrôle des pêches (BCP) par le bureau de la pisciculture et de la pêche continentale. Ces données seront transmises ultérieurement par le BCP aux services de contrôle par voie informatique.

Ce tableau permettra de connaître, de façon très rapprochée, les commandes et les ventes d'anguilles de moins de 12 cm aux fins de repeuplement. A partir de ces données, un suivi des prix du marché des anguilles de moins de 12cm sera en outre réalisé et transmis chaque année à la Commission européenne.

#### **8.- Les activités de manipulation: l'agrément sanitaire**

Chaque établissement se livrant à ces activités de manipulation est soumis à un agrément sanitaire qui est sollicité auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Un mareyeur disposant de plusieurs établissements doit obtenir un agrément préalable à la mise en exploitation de chacun de ses établissements.

Chaque établissement agréé est identifié par un numéro communautaire publié au Journal Officiel de l'Union

Européenne.

Seuls les établissements qui disposent de cet agrément sanitaire peuvent avoir une activité commerciale aux fins:

- d'opérations de repeuplement en France ou dans les autres Etats membres (depuis la France) ;
- d'échanges (intracommunautaires) d'anguilles (argentées, jaune ou civelle) destinées ou non au repeuplement ;
- d'exportations (vers les pays tiers).

Tout mareyeur (français ou communautaire) doit donc justifier du numéro d'agrément sanitaire d'un ou plusieurs établissements, tel que prévu par la réglementation communautaire, pour opérer sur le territoire de l'Union européenne.

Une liste (ouverte) des mareyeurs français agréés figure en annexe 4. Les délégués à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer se rapprocheront des DDPP pour vérifier les déclarations d'agrément des opérateurs et tenir à jour une liste des établissements pratiquant des activités de manipulation de l'anguille. Cette liste sera communiquée à la DPMA/BCP chaque année avant le début de la saison de pêche à la civelle (1<sup>er</sup> novembre).

#### **9 - Dispositions finales**

Vous me saisirez des difficultés d'application de cette circulaire sous le présent timbre.

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Philippe MAUGUIN